

À la rentrée 2013, le gouvernement annonçait la professionnalisation du métier d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), avec l'espoir pour les personnels de la création d'un métier avec une véritable formation, un statut pérenne, une rémunération décente et une carrière au sein de la fonction publique. En, ce sens, la création du statut d'AESH un an plus tard est une déception : juste un CDI, pas de vraie titularisation, (donc pas de progression salariale, de droits en terme de mutation, de sécurité d'emploi...), une rémunération très faible... Et toujours des salaires bloqués, des autorisations d'absences arbitrairement accordées ou refusées, une liste des missions sans cesse revue à la hausse, des heures supplémentaires non payées...

Cette précarité est utilisée parfois par le chef d'établissement, qui se permet d'agiter la menace d'une non reconduction de contrat, interprète les textes selon son bon vouloir... L'année dernière, en pleine mobilisation, des pressions se sont même exercées dans certains établissements pour empêcher l'exercice du droit de grève

Cette année, dès la rentrée, les problèmes s'accumulent : mise en place chaotique des PIAL, qui s'est traduit par une dégradation des conditions de travail et un manque d'AESH dans les établissements, réaffectations arbitraires, et contrats modifiés au dernier moment ou qui arrivent en retard, alors même que les AESH ont reçu des injonctions à prendre les élèves, sans que leur contrat ait été signé. Dans la Loire, ce sont plus de 200 collègues (AESH, enseignants) et familles qui étaient présentes devant l'IA de la Loire le mercredi 18 septembre, pour dénoncer cette situation.

Le ministre dit vouloir faire de l'inclusion une priorité, mais sans y mettre des moyens. Le SNES-FSU se battra à vos côtés contre une inclusion à bas coût, et pour améliorer votre rémunération et vos conditions de travail. Plus que jamais, il est nécessaire de poursuivre nos revendications et d'être informé de ses droits. Pas de bonne défense sans une bonne information.

Stages



Inscrivez-vous
sur notre site :
www.lyon.snes.edu
à la « une »
rubrique : stages et réunions

SOYEZ NOMBREUX AU STAGE A DESTINATION DES AESH DE L'ACADEMIE DE LYON...

**Le mardi 26 novembre 2019 à l'INSPE de Saint-Etienne (salle C01)
(90 rue de la Richelandière)**

- Quelles sont les droits et devoirs des AESH ?
- Quelle organisation du temps de travail (nombre de semaines, durée légale hebdomadaire, heures de réunions, de formation, heures supplémentaires, emploi du temps) ?
- Quelle rémunération ? Comment se passe un renouvellement de contrat ? Que se passe-t-il en cas de licenciement ? en cas de démission ?
- Protection sociale : congé maladie et parentalité ?
- Quelles revendications à construire ?

Rencontrer d'autres collègues, échanger sur les pratiques, sur les conditions de travail dans les différents établissements et s'informer sur ses droits afin d'exercer dans les meilleures conditions possibles, sans mettre à mal études et projets professionnels.

Modèle d'autorisation d'absence sur notre site : www.lyon.snes.edu

Ne restez pas isolé, adhérez au SNES directement en ligne : www.lyon.snes.edu



AESH : que vérifier sur le contrat de travail ?

A partir de la rentrée 2019, tous les contrats signés ou renouvelés seront des contrats de droit public de trois ans. L'administration est tenue de notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard deux mois avant son terme (trois mois en cas de renouvellement en CDI).

Sur le contrat, prendre garde à la quotité de service indiquée, incluant le temps de service hebdomadaire, multiplié par 41 semaines. La circulaire du 5 juin 2019 précise que « *les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.* »

Attention aux missions qui sont définies par le contrat : la circulaire du 3 mai 2017 définit les missions afférentes au métier d'AESH. Elle précise que « ni les services académiques, ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions. »

AESH : bon à savoir, aides sociales disponibles

C'est aussi un moyen pour anticiper la préparation de l'année scolaire à venir. Sachez que les AESH ont droit à des aides sociales : chèque vacances; CESU pour la garde d'enfants ; aide à la rentrée scolaire; aide à la pratique des activités sportives des enfants, ...

Sous conditions de ressources, les AESH peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT) ainsi que de frais de déplacement comme tout agent public.

Renseignez vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire ou sur le site internet du rectorat : www.ac-lyon.fr (onglet « personnels » puis rubrique « ressources humaines » et ensuite action sociale et service social)



AESH : et la formation ?

L'article 1 du contrat de recrutement montre que les AESH peuvent être amenés à accompagner des enfants de 3 ans en maternelle jusqu'à de jeunes adultes en BTS, en passant par des pré-adolescents en collège et des adolescents en lycée général ou professionnel. Or cela ne s'improvise pas.

Pendant longtemps, la formation à l'emploi d'AESH s'est limitée, la première année, à 60 heures qui correspondaient à un survol des missions d'AESH... avec une formation parfois faite sur internet avec d'exceptionnels regroupements de collègues. Et après ? Plus rien.

La circulaire du 10 juillet 2014 a introduit l'idée d'un recrutement d'AESH par le DEAES (diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social, de niveau V, avec une spécialité à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire), ou justifier d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne ou de deux ans d'expérience dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap : un début de prise en compte...

Mais nous ne pouvons pas en rester là, si nous voulons la reconnaissance d'une profession à part entière, nous avons besoin de véritables modules de formation permanente qui prennent en compte les réels besoins que nous rencontrons dans notre travail au quotidien : par exemple des modules sur les grandes familles de situation de handicap, la petite enfance ainsi que l'adolescence, définir et comprendre le travail en équipe, le relationnel ainsi que des outils pédagogiques pour amener les élèves vers la plus grande autonomie possible.



Une question, des difficultés,

Les militants du SNES sont là pour vous répondre, vous conseiller et vous aider. [Contactez nous](#)

- Par mail : s3lyo@snes.edu
- Par téléphone : 04 78 58 03 33
- En venant à la permanence (16 rue d'Aguesseau – Lyon 7^e) du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30

AESH : il est temps de construire un véritable statut

L'accès au CDI : une avancée significative mais encore très insuffisante

Depuis 2014, il est prévu que les AESH ayant effectué six années effectives de présence dans l'accompagnement d'élève en situation de handicap peut accéder à un CDI (les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complets).

Mais :

- les services accomplis de manière discontinue ne sont pas pris en compte dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est supérieure à quatre mois.
- les services effectués en CUI-CAE ne sont pas comptabilisés (contrats de droit privé) mais les personnels ayant été employés sous ce dispositif pendant deux ans peuvent postuler à un CDD d'AESH. Il faudra néanmoins à nouveau six années de présence pour pouvoir prétendre à un CDI.
- la quotité de travail doit être au moins égale à celle fixée par le CDD précédent... ce qui signifie que la plupart de ces contrats seront des emplois à temps partiel avec une quotité horaire de 50% et un salaire de 607 euros nets par mois ! Or il s'agit de temps partiels imposés, selon le bon vouloir de l'employeur.
- en l'absence de droit à mutation, rien n'est garanti : un AESH en CDI qui change d'académie ou de département peut être réemployé directement en CDI... à condition que le nouvel employeur accepte de le réembaucher !



Vos élus vous

Dans les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) des AED et des AESH, le SNES-FSU occupe 3 sièges sur 6 pour vous représenter. Vos élus, titulaires et suppléants, sont les suivants :

- Vincent Aymard—AED
- Farimata Ndiaye—AESH
- Fabienne Yvorra-Laroux—AESH
- Yasmina Merzougui—AESH
- Taline Bouagal—AESH
- Clara Pujalte—AED



AESH en éducation prioritaire : pourquoi pas

Les AESH dans les établissements de l'éducation prioritaire exercent leurs fonctions, comme **tous** les autres personnels **de ces établissements**, dans des conditions particulières. Or, ils sont les seuls avec les AED à être exclus du régime indemnitaire spécifique aux REP et REP+. **Face au caractère injuste de cet état de fait**, la FSU exige une juste reconnaissance de l'investissement des AESH et des AED dans leurs missions au service des élèves qui en ont le plus besoin : les indemnités REP et REP+ doivent leur être versées ! Nous continuerons de porter ce combat dans



**AESH :
de vrais besoins,
un vrai métier !**



Nous demandons un vrai statut !

Cette situation est trop aléatoire. C'est pourquoi nous demandons que ce métier soit considéré comme les autres métiers de l'Éducation Nationale, et qu'un corps spécifique d'agents titulaires de la fonction publique soit créé. Seule la création de ce corps peut garantir aux personnels des conditions d'emploi, (temps de service par ex.), de gestion (droit à mutation,...) et de rémunération équitables, et ainsi permettre d'assurer aux élèves une égalité de

**Vous êtes AESH
ADHÉREZ AU SNES-FSU
POUR 25 €**

(16 € seront remboursés en crédit d'impôt)

Pour ne pas rester isolé.e.s et sans protection, le SNES est le syndicat des AESH.



BULLETIN D'ADHESION AED AVS AESH 2019 – 2020

A renvoyer au SNES Lyon – 16 rue d'Aguesseau – 69007 Lyon

Il est indispensable de dater et signer votre bulletin d'adhésion et le mandat SEPA (Prélèvements)

Données personnelles

Identifiant SNES (si vous étiez déjà adhérent) **Civilité** : F H **Date de naissance**

Nom (utilisez le nom connu du rectorat présent sur le bulletin de salaire)

Nom patronymique (de naissance) **Prénom**

N° et voie (rue, bd ...), escalier

Boite postale – Lieu-dit (ville pour les pays étranger)

Code postal **Ville** (ou pays étranger)

Téléphone fixe **Téléphone portable** **Courriel** :

Situation professionnelle

Catégorie AED AVS AESH

Etablissements

Etablissement d'exercice **Code :**

Nom et ville **Quotité horaire :**

Autres établissements d'exercice

Code : **Nom et ville** **Quotité horaire :**

Montant de la cotisation : Personnels de vie scolaire (AED, AVS, AESH...) : 25 €

Consentement : j'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus du SNES par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et les autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir notre charte RGPD sur www.snes.edu/RGPD.html. Cette autorisation est révoquable par moi-même en m'adressant au SNES 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Cotisation : Montant total € (Voir barème ou mode de calcul)

Mode de paiement :

Précisez le nombre de prélèvements et leur montant : prélèvements de € chacun.

Le nombre et le montant des prélèvements pourront être ajustés pour que le dernier ait lieu au plus tard en août 2020.

Adhésion tacitement reconductible d'une année sur l'autre, paiement par prélèvements automatiques reconductibles. Je serai informé-e de leur montant et de leurs échéances en début d'année scolaire et pourrai à tout moment suspendre mon adhésion ou en modifier le mode de paiement, apporter les corrections nécessaires à ma situation et modifier en conséquence le montant des prélèvements.

Si vous ne souhaitez pas cette solution deux possibilités s'offrent à vous :

Paiement par prélèvements automatiques non reconductibles.

(Validés pour l'année scolaire en cours, fin des prélèvements au plus tard en août)

Paiement par chèque joint au nom du SNES.

Joindre obligatoirement un RIB et compléter le mandat SEPA en cas de prélèvements (Paiement récurrent : ne veut pas dire reconductible mais autorisation de plusieurs prélèvements)

Date : **Signature :**

MANDAT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNES.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



Veillez compléter en lettres capitales en respectant le précasage

NOM

PRENOM

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CODE POSTAL - VILLE

PAYS

IBAN

BIC

Pour le compte de :

SNES
46, avenue d'Ivry
75647 PARIS Cedex 13

Ref : COTISATION SNES

à :

Le :

SIGNATURE :

MERCI DE JOINDRE UN RIB

Paiement : récurrent ou unique

Document à renvoyer à l'adresse indiquée en haut du bulletin d'adhésion

Ne rien inscrire sous ce trait

Référence unique du mandat :

Identifiant créancier SEPA : FR 59 ZZZ 131547